



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la  
modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Bergheim (68)**

n°MRAe 2022DKGE145

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 juillet 2022 et déposée par la commune de Bergheim (68), relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne-Vignoble-Ried ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bergheim (2070 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : suppression de l'emplacement réservé n°5 (inscrit au bénéfice de la commune pour l'élargissement de la rue du Landgraben) et modification de l'Orienta-tion d'aménagement et de programmation du secteur « Wolfshoehle » ;**
- **Point 2 : remplacement de l'expression « mur-bahut » par le mot « mur » dans la réglementation relative aux caractéristiques architecturales des clôtures en zone UB ;**

- **Point 3 : clarification de la rédaction de la réglementation des zones A et N afin d'éviter toute ambiguïté s'agissant des occupations et utilisations du sol interdites et autorisées dans ces zones .**

Observant que la modification simplifiée du PLU permet la clarification du règlement :

- Point 1 :
  - l'emplacement réservé n°5, d'une longueur de plus de 200 mètres, a été inscrit sur les parcelles 170 et 171 en vue de l'élargissement de la rue du Landgraben. L'élargissement de la rue du Landgraben étant abandonné l'emplacement réservé est supprimé ;
  - le PLU en vigueur délimite un secteur 1AU (de 1,7 ha destiné à l'habitat) situé dans la partie Est de l'agglomération dans le prolongement des opérations d'habitat réalisées rue des Fraxinelles. L'OAP liée à ce secteur projette la mise en œuvre d'une opération de développement urbain s'appuyant sur un bouclage reliant la rue des Romains à la rue du Landgraben. Ce choix d'aménagement est abandonné au profit d'un choix de desserte reposant sur une aire de retournement associée à un accès unique depuis la rue des Romains, d'où la modification de l'OAP ;
- Point 2 :
  - selon le dossier, dans l'état actuel de la réglementation, l'article UB 2.2.4. fait référence aux murs bahuts faisant l'objet d'une hauteur maximale fixée à 1,50 mètre. Il se trouve que le terme mur-bahut est impropre dans la mesure où il désigne un mur de faible hauteur formant soubassement, un muret support d'une grille ou d'une clôture. Or le règlement autorise les murs jusqu'à une hauteur de 1,50 mètre, qu'ils soient surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie. Ainsi dans un souci de bonne compréhension, le terme « mur-bahut » est remplacé par « mur »;
- Point 3 :
  - selon le dossier, dans un souci de clarification et pour éviter toute ambiguïté, il est suggéré d'interdire les constructions, usages des sols et natures d'activités autres que celles autorisées visées à l'article 1.2. plutôt que d'autoriser tout ce qui n'est pas interdit dont il est difficile de dresser une liste exhaustive. La rédaction actuelle laisse la porte ouverte à des projets non souhaités et dont l'interdiction n'a pas été prévue. En conséquence la mention suivante : *« Les constructions, usages des sols et natures d'activités non visées ci-dessous demeurent autorisées sans condition. »* est remplacée par : *« Sont interdites, toutes constructions, usages des sols et natures d'activités autres que celles visées à l'article 1.2. et notamment celles figurant à l'article 1.1. ci-dessous »* ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bergheim (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

## Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergheim (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 août 2022

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.